

La catégorie active



LA CATÉGORIE ACTIVE, C'EST QUOI ?

- Les emplois sont classés en deux catégories, **la catégorie active et la catégorie sédentaire**. La classification des emplois en catégorie active relève du domaine réglementaire et résulte, en principe, de l'arrêté interministériel de classement du 12 avril 1969.
- Le classement en catégorie active ne concerne qu'un **nombre d'emplois limité soumis à un "risque particulier" ou à des "fatigues exceptionnelles"**, c'est-à-dire ceux **conduisant**, par le simple exercice de cet emploi, à **une usure prématurée** de l'agent qui soit **telle qu'elle justifie un départ anticipé** à la retraite.

- Le bénéfice de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire territorial relevant de la CNRACL :
 - Effectuant des services pour une **quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail** (40 heures, puis 39 heures au 01/01/1982, et 35 heures au 01/01/2002),
 - Sur **un ou plusieurs emplois visés à l'arrêté interministériel ou sur une décision de rattachement**, que le ou les postes soient créés à temps plein, à temps plein avec autorisation de travail à temps partiel ou à temps non complet.
- Un **arrêté interministériel du 12 novembre 1969 porte classification des emplois en catégorie active** (voir PJ) :
 - Pour les services de santé des collectivités territoriales, ex : infirmier(e), aide-soignant(e) pour celui en contact direct et permanent avec les malades.
 - Pour des services divers, ex : ripeur, etc.



COMMENT SAVOIR POUR MA SITUATION ?



QUELS SONT LES IMPACTS ?

- Les fonctionnaires en catégorie active **peuvent être admis à la retraite dès l'âge de 57 ans**, sous réserve de justifier dans cette catégorie d'une **durée minimale de services** relevée progressivement **de 15 à 17 ans** (décret n°2011-2103 art.6).
- **La limite d'âge applicable aux agents relevant de la catégorie active est portée à 62 ans** (décret n°2011-2103 art.8)
 - Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge qui lui est applicable doit être radié des cadres d'office à compter du lendemain de son anniversaire. Le fonctionnaire peut néanmoins demander à être maintenu en activité selon l'ordre de priorité :
 - Recul de limite d'âge à titre personnel
 - Prolongation pour carrière incomplète (10 trimestres)
 - Prolongation éventuelle jusqu'à 67 ans
 - **La prolongation d'activité doit être demandée par l'agent au moins 6 mois avant la limite d'âge, faire l'objet d'un passage devant le médecin agréé pour l'aptitude et être entérinée par un arrêté.**

- Les arrêtés de classification appliquent trois critères distincts. L'un se réfère à l'emploi occupé, le second aux fonctions exercées, et le dernier à ces deux éléments à la fois. Depuis la mise en place des cadres d'emploi et des corps hospitaliers, leur application se fait en utilisant soit :
 - Seul le critère de l'emploi/grade
 - Seul le critère fonctionnel
 - Double critère
- Il doit y avoir corrélation en l'emploi occupé ou les fonctions exercées et le grade détenu.
- **Ainsi, les employeurs doivent, afin de préserver les droits des fonctionnaires, mentionner tous ces éléments, sur tous les arrêtés relatifs à la carrière du fonctionnaire. L'absence de ces mentions compromet la reconnaissance de la catégorie active.**



COMMENT JUSTIFIER LA CATÉGORIE ACTIVE ?



RENSEIGNER LE TABLEAU

- Afin de permettre aux équipes du Centre de Gestion de mieux appréhender la carrière de votre agent et de faire respecter ses droits, nous mettons à votre disposition **un tableau de déclaration à compléter** (voir PJ).
- Il vous appartient de **cocher les périodes durant lesquelles votre agent était classé en catégorie active**, afin que nous puissions comparer ces éléments avec les déclarations employeurs.
- Munis de ces données, nous serons à même de procéder à des corrections sur la plateforme Pep's/Guli et de vérifier l'intégrité de la carrière de l'agent.

- La **preuve de la catégorie active constitue l'enjeu majeur du dossier de départ**. La CNRACL est juge absolu de cette reconnaissance et nous ne pouvons que tenter de produire un maximum de documents justifiant la position de l'agent. La CNRACL accepte un **faisceau d'indice impliquant tous documents officiels**:
 - Arrêté (titularisation, mutation, situation indiciaire, NBI etc.)
 - Fiche de notation
 - Compte rendu d'entretien professionnel
 - Fiche de poste
 - Dossier de promotion interne
 - Certificat administratif
 - Etc.



LES PIÈCES JUSTIFICATIVES



Un dossier de départ à la retraite pour catégorie active peut, à titre exceptionnel, et lorsqu'un doute subsiste sur sa reconnaissance, faire l'objet d'une étude préalable par la CNRACL. Cependant, il convient de nous transmettre cette demande au moins 1 an avant la date souhaitée de radiation des cadres.

La catégorie active

DÉCLARATIONS

ANNÉES

J

F

M

A

M

J

J

A

S

O

N

D

1976



1977



1978



1979



1980



1981



1982



1983



1984



1985



1986



1987



1988



1989



1990



1991



1992



1993



1994



1995



1996



1997



1998



1999



2000



2001



La catégorie active

DÉCLARATIONS

ANNÉES

J

F

M

A

M

J

J

A

S

O

N

D

2002



2003



2004



2005



2006



2007



2008



2009



2010



2011



2012



2013



2014



2015



2016



2017



2018



2019



2020



2021



2022



2023



2024



2025



2026



2027

